

Arrêt

n° 128 587 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine yanzi et de confession protestante, vous êtes arrivée en Belgique le 6 janvier 2014. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 3 décembre 1996 et êtes donc mineure d'âge. Vous êtes née et avez toujours vécu à Kinshasa. Vos parents sont originaires du Bandundu. Vous avez été scolarisée jusqu'en classe de cinquième année. Alors que vous étiez encore jeune, votre grande soeur a été tuée par votre père parce qu'elle avait refusé le mariage qu'il avait organisé. Le 28 octobre 2013, vous avez été emmenée de force par vos parents et votre frère [A.] au village dans le

Bandundu afin d'être mariée à votre oncle maternel comme le veut la tradition appelée « Kintwidi ». La cérémonie a été célébrée le lendemain. Vos parents ont ensuite quitté les lieux. Vous avez passé près d'un mois et demi chez cet homme qui vous maltraitait parce que vous ne vouliez pas de lui. Un jour, alors que vous étiez seule à la maison, vous avez pris la fuite et avez regagné Kinshasa. Vous avez été chez un cousin qui avait déjà manifesté son opposition à cette pratique. Vous êtes restée chez lui en permanence. Le 5 janvier 2014, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique accompagnée d'une femme. Votre cousin a fait toutes les démarches nécessaires en vue de ce départ. Vous avez utilisé un passeport d'emprunt. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par vos parents ou vos frères comme votre grande sœur.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 7 février 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de plus de 18 ans en date du 16 janvier 2014. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général tient à rappeler qu'il s'agit pour lui d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telle que vos déclarations seules suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements qui fondent votre demande. Or, en l'espèce, le Commissariat général estime que ce n'est pas le cas.

Ainsi, vous affirmez craindre d'être tuée par vos parents et votre frère comme votre grande sœur qui avait également été mariée de force (rapport d'audition, p. 8). Or, vos propos demeurent particulièrement imprécis. En effet, vous ne savez pas dans quel village elle a été emmenée, comment s'appelait l'homme à qui elle a été donnée en mariage, pour quelle raison le choix de votre père s'est porté sur lui, ni la raison exacte de son décès (votre père a jeté des graines et elle est décédée le lendemain) (rapport d'audition, pp. 9 et 10). Vous soulignez que vous étiez jeune au moment de cet événement, indiquant avoir 14-15 ans. S'agissant d'un événement marquant et d'un élément constitutif de votre crainte actuelle, le Commissariat général estime que votre jeune âge ne peut expliquer ces lacunes. Dès lors, rien ne permet de tenir pour établi cet événement.

De plus, vous avez expliqué lors de votre audition que vous deviez épouser votre oncle maternel afin de respecter la coutume soulignant que votre famille est originaire du Bandundu (rapport d'audition, p. 8). Or, à nouveau, il ressort de l'analyse de votre audition que vos propos demeurent lacunaires. Ainsi, vous ne savez dire avec précision le lieu de naissance de vos parents et de vos grands parents, vous n'indiquez nullement que vos parents étaient attachés à la pratique d'autres coutumes que celle concernant le mariage (le fait de prendre des médicaments des ancêtres pour masser ne constitue pas une preuve sur leur provenance), vous ne savez pas si la coutume touche également les garçons, et vous ne savez rien sur le type de mariage de vos parents (indiquant seulement leur grande différence d'âge) (rapport d'audition, pp. 4, 5, 12, 14, 15, 17). De part ces lacunes, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'origine de votre famille et de l'attachement de vos parents à la coutume. Dès lors, le contexte dans lequel votre mariage a eu lieu n'est pas avéré.

Enfin, lors de votre audition, plusieurs questions vous ont été posées concernant l'homme que vous avez dû épouser, sa famille, la cérémonie du mariage, vos journées lorsque vous viviez chez lui. Il s'avère que si vous répondez à toutes ces questions, vos réponses demeurent courtes et peu étayées ; ne reflétant pas un sentiment de vécu. Ainsi, concernant la cérémonie, vous signalez la présence des chefs coutumiers, le fait qu'on a tué une poule et qu'on a versé quelque chose sur vous (rapport d'audition, p. 11) ; propos qui ne présentent aucune indication de votre présence réelle en raison de

l'absence de tout détail. Concernant cet homme et sa famille, vous citez les noms de ses autres épouses (à noter que dans le « questionnaire » que vous avez rempli le 19 février 2014, vous indiquez connaître le nom d'une de ses épouses seulement, voir question 9) ainsi que celui d'un de ses enfants (après plusieurs questions) sans ajouter d'autre élément (rapport d'audition, pp. 11 et 12). Enfin, il en est de même sur vos journées : vous dites que vous alliez aux champs, que vous alliez chercher de l'eau et que vous restiez à la maison sans autre élément indiquant ce que vous avez vécu (rapport d'audition, p. 9). En conclusion, la généralité de vos propos ne permet pas de penser que vous avez effectivement vécu ces événements.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle soulève en outre l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe un article du 26 septembre 2010 intitulé « Mariage au Bandundu : Le Kinstshuil ou Kintwuir, une trouvaille savant des Yansi », issu de la consultation du site internet <http://www.afriqueredaction.com> ; un article du 17 juillet 2003 intitulé « République démocratique du Congo (RDC) : mise à jour de RDC30240.E du 5 octobre 1998 sur les mariages forcés en République démocratique du Congo (RDC) et plus particulièrement chez les membres du groupe ethnique des Yansi ; le cas échéant, information sur les conséquences, les recours et la protection possibles pour une femme qui refuse un tel mariage (juillet 2003) », issu de la consultation du site internet <http://www.refworld.org> ; un article du 16 avril 2012 intitulé « République démocratique du Congo : information sur les mariages forcés, y compris la fréquence, les types, ainsi que la protection de l'Etat et les recours dont peuvent bénéficier les victimes (2008-mars 2012) », issu de la consultation du site internet <http://www.refworld.org> et un article intitulé « RD Congo : Les fillettes soumises au mariage précoce dans les provinces reculées », non daté, issu de la consultation du site internet <http://www.ips.org>.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Question préalable

Le Conseil observe que, par sa décision du 12 février 2014 (dossier administratif, pièce 14), le service des Tutelles a considéré que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'examen médical qui conclut qu'en date du 16 janvier 2014, « [la requérante] est âgée de plus de 18 ans ».

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18 mars 2014, la requérante était âgée de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et s'en réfère expressément à son argumentation relative à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les lacunes et imprécisions qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'imprécision des propos de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles sa sœur a été contrainte d'épouser un homme contre sa volonté et aux raisons ayant motivé ce mariage et au caractère lacunaire de ses déclarations au sujet de l'origine de sa famille et de l'attachement de cette dernière aux traditions coutumières, sont établis.

Il en va de même du motif portant sur l'absence de détail et la généralité des propos tenus par la requérante quant à son « mari forcé », sa famille, la cérémonie de mariage et son vécu lorsqu'elle vivait chez lui.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé dont la partie requérante affirme avoir fait l'objet et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

6.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante explique l'insuffisance de ses propos quant au mariage de sa sœur par le fait qu'elle n'y a pas assisté ; qu'elle « n'a absolument pas été associée à ce mariage » ; qu'elle n'a été témoin que d'une « partie » du décès de sa sœur, sujet tabou dans sa famille ; que « la culture congolaise ne permet (...) pas aux enfants de s'ingérer dans la vie privée et les décisions de leurs parents » et qu'elle ne jouissait pas de relations privilégiées avec ses parents (requête, page 4), explications qui ne convainquent cependant nullement le Conseil dès lors que le mariage de sa sœur est présenté comme un élément fondant sa demande de protection internationale, en ce qu'il l'est pour attester l'attachement de ses parents à la coutume (requête, page 5), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage forcé dont sa sœur aurait fait l'objet.

Le Conseil estime dès lors que le mariage forcé de la sœur de la requérante n'est pas établi.

6.6.4 Ainsi encore, la partie requérante expose que le fait qu'elle connaissait très peu sa famille qui vivait dans le Bandundu et le manque de communication avec les membres de sa famille sont à l'origine des imprécisions de ses déclarations relatives à ladite famille et aux coutumes auxquelles elle était attachée, par rapport auxquelles elle explique ce à quoi elle a été confrontée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne produire aucune information quant auxdites coutumes. La partie requérante soutient enfin que la grande différence d'âge entre ses parents et « le fait qu'ils fassent tous les deux parties de la tribu yanzi constituent un indice non négligeable du caractère forcé du mariage » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ne puisse indiquer le lieu de naissance de ses parents et grands-parents et la nature du mariage qui unissait ses parents alors qu'elle déclare avoir vécu avec ses parents jusqu'au jour de son mariage et que ce type d'information générale n'exige pas un degré de communication élevé (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 5 et 15).

Quant à l'attachement de sa famille aux coutumes ancestrales, le Conseil observe que la partie requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité de cet attachement, vu ses déclarations imprécises quant au mariage de sa sœur (*supra*, point 6.6.3) et ces coutumes, alors que cet élément central de son récit justifierait qu'elle ait fait l'objet d'un mariage forcé (dossier administratif, pièce 6, pages 14, 15 et 16). La simple différence d'âge de ses parents, leur faible niveau d'éducation et le fait qu'ils appartiennent à la tribu yanzi ne suffit pas à attester leur attachement aux coutumes ancestrales, et le mariage forcé allégué de la requérante.

En ce que la partie requérante fait valoir à l'appui de son argumentation plusieurs articles issus de sites internet (*supra*, point 4.1), joints à la requête, en tant qu' « informations objectives concernant la pratique des mariages forcés au Congo et plus particulièrement dans la tribu de la requérante » (requête, page 5), le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de la requérante. En effet, il rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de l'existence de mariages forcés en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever que les lacunes des déclarations de la requérante décrédibilisent l'attachement de ses parents à la coutume et, partant, le contexte dans lequel le mariage forcé allégué aurait eu lieu.

6.6.5 Ainsi enfin, la partie requérante avance que la partie défenderesse aurait dû poser des questions supplémentaires et fermées face à l'imprécision des propos de la requérante quant à la cérémonie de son mariage et à son époux. Elle affirme en outre que les violences sexuelles infligées par son mari l'ont laissée « extrêmement fragilisée » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

D'une part, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions plus concrètes et en plus grand nombre quant à la cérémonie de mariage, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur la cérémonie de mariage, notamment en raison du fait qu'elle déclare avoir participé à ladite cérémonie (dossier administratif, pièce 6, page 11).

D'autre part, s'agissant de l'insuffisance des questions posées quant au mari de la requérante, le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition que l'officier de protection a posé diverses questions afin d'établir l'existence du « mari forcé » et d'une vie maritale. Or, force est de constater que la requérante se contente de fournir des réponses courtes et dénuées de tout détail (dossier administratif, pièce 6, pages 10, 11, 12 et 16). Le Conseil ne se rallie dès lors aucunement au grief avancé par la partie requérante en ce qu'il estime que les questions ont été posées à suffisance et qu'il a été loisible à la requérante de s'exprimer sur des différents aspects de sa crainte ou de son risque.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Si la partie requérante plaide qu'elle est mentalement fragile suite aux violences sexuelles subies de telle sorte qu'elle « a beaucoup de difficultés à l'évoquer sans pleurer », le Conseil estime qu'à supposer cet état de fragilité établi, lequel n'est attesté par aucun élément probant, il ne suffit pas pour justifier les nombreuses lacunes émaillant ses déclarations sur son mariage forcé.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur le motif précité de la décision et dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6.6 De manière générale, la partie requérante avance l'état de vulnérabilité et son jeune âge afin d'expliquer les imprécisions et lacunes de ses déclarations (requête, pages 3, 4 et 8).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il observe, d'une part, que l'âge de la requérante ne constitue pas un obstacle pouvant l'empêcher de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé. D'autre part, le Conseil constate que l'état de vulnérabilité de la requérante, non autrement étayé, n'est pas de nature à justifier les imprécisions et lacunes valablement relevées dans ses déclarations.

6.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (RDC), ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT